



**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION**

SCI-CC-AMACEH-051

**DOCUMENT DE SÉLECTION DE CONSULTANT INDIVIDUEL
POUR LE RECRUTEMENT DU SPÉCIALISTE SOCIAL**

**PROGRAMME « AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À
L'ÉLECTRICITÉ EN HAÏTI »**

ACCORD DE DON BID 4900/GR-HA

BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT (BID)

Mars 2022

SOMMAIRE

Section I. Termes de référence

Section II. Critères d'évaluation

Section III. Modèle de curriculum vitae

Section IV. Modèle de contrat

SECTION I
TERMES DE RÉFÉRENCE

TERMES DE RÉFÉRENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES DU SPÉCIALISTE SOCIAL

1. Contexte

L'UTE a été créée au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), par circulaire ministérielle datée du 11 janvier 2005, pour mettre en œuvre le Programme de Remise en État de l'Infrastructure Économique de Base (PREIEB) financé à partir du prêt 1493/SF-HA de la Banque Interaméricaine de Développement (BID). De sa création à nos jours, l'UTE a réalisé de nombreux projets. Cet organisme gère ou a géré des ressources provenant de l'État haïtien et de six bailleurs externes : BID, ACDI, OFID, AFD, USAID et BM. L'UTE met actuellement en œuvre les programmes et projets suivants :

Programme/Projet	Sigle	Source de financement	Montant géré par l'UTE
Projet « Augmenter l'Accès à une Éducation de Qualité en Haïti »	AEQ	BID	30,480,000.00 USD
Projet de Reconstruction et d'Équipement de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti	HUEH	Trésor Public, Petro Caribe, AFD, USAID	83,200,000.00 USD
Projet « Préservation du Patrimoine et Appui au Secteur Touristique »	PAST	Banque Mondiale	45,000,000.00 USD
Programme de Tourisme Côtier Durable	TCD	BID	18,120,107.00 USD
Projet de Gestion des Déchets Solides dans le Nord d'Haïti	GDSNH	BID	37,160,000.00 USD
Programme « Amélioration de l'Accès à l'Électricité en Haïti »	AMACEH	BID, USAID	38,000,000.00 USD
Projet d'Accessibilité et de Résilience Rurale en Haïti – Financement additionnel	PARR – FA	Banque Mondiale	6,000,000.00 USD
Programme d'Infrastructure Productive	PIP V	BID	65,000,000.00 USD

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), par l'intermédiaire de l'Unité Technique d'Exécution (UTE), est chargé de la mise en œuvre du Programme « Amélioration de l'Accès à l'Électricité en Haïti », financé par la Banque Interaméricaine de Développement et l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID).

Dans le but de permettre à l'UTE d'assumer pleinement ses responsabilités dans le cadre du Programme, il a été convenu que le Ministère de l'Économie et des Finances par l'intermédiaire de l'Unité Technique d'Exécution sélectionne et recrute un Spécialiste social pour le programme. L'UTE lance donc un appel à candidatures, pour le poste de Coordonnateur, en suivant la méthode de sélection de consultants individuels (CI) fondée principalement sur l'expérience et les qualifications des candidats.

Les présents termes de référence précisent la mission qui sera confiée au spécialiste social, son mandat spécifique, ainsi que le profil professionnel recherché.

2. Financement de la Mission

La mission du Contractuel/de la Contractuelle est financée à partir des ressources du Programme « Amélioration de l'accès à l'électricité en Haïti » ayant fait l'objet de l'accord de financement non remboursable 4900 GR/HA entre la République d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement (BID). Le coût total du Programme est estimé à trente-huit millions de dollars (38,000,000.00 USD) dont un don de trente et un millions cinq cent mille (31,500,000.00 USD) de la BID et un financement non remboursable (GRT/CF-17708-HA) six millions cinq cent mille dollars (6,500,00.00 USD) de l'USAID.

Le Programme vise à augmenter l'accès à l'électricité en Haïti à travers les composantes techniques suivantes :

- Composante 1 : Développement de mini-réseaux décentralisés avec la participation du secteur privé ;
- Composante 2 : Favoriser le développement durable du Parc Industriel de Caracol (PIC) en y installant deux centrales solaires de 8 MW et de 4 MW ;
- Composante 3 : Renforcement des capacités de régulation et de planification du secteur de l'électricité

L'UTE mettra en œuvre le Programme avec l'appui technique de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Énergie (ANARSE) et le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication (MTPTC) à travers sa Cellule Énergie.

3. Objectif de la Mission

La mission consiste à :

- Élaborer et mettre en place des outils de gestion de sauvegarde sociale ;
- Contribuer à systématiser la méthodologie d'ingénierie sociale de l'UTE ;
- Veiller à la mise en œuvre des mesures de protection sociale du Programme en conformité avec le PAR et le PGES ;
- Contribuer à l'enrichissement du mécanisme général de gestion des plaintes de l'UTE et élaborer le mécanisme de gestion des plaintes applicable au Programme et le mettre en œuvre en collaboration avec les autres partenaires des projets.

Le spécialiste social participe, sous la supervision du Directeur du Développement Durable, à toutes les étapes de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de la clôture des projets.

4. Tâches du Consultant

Le spécialiste social accomplira les tâches suivantes :

- Identifier et analyser tous les risques sociaux liés à la mise en œuvre du Programme et anticiper leurs impacts potentiels sur le calendrier de mise en œuvre du Programme ;
- Collaborer avec le Spécialiste environnemental pour élaborer les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et les Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux prévus dans le cadre du Programme ;

- Coordonner la mise en œuvre des mesures de compensation édictées dans le Plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- Mettre en place un système de suivi et élaborer des outils de suivi de la gestion sociale pour les activités du Programme ;
- Commenter et valider les rapports produits par les consultants individuels ou des firmes dans le cadre des activités d'ingénierie sociale du Programme ;
- Préparer un plan de participation et tenir des séances de consultation avec les parties prenantes pendant toute la durée du Programme ;
- S'assurer d'une communication permanente et efficace avec les autorités locales des communes situées dans l'aire d'influence du Programme ainsi qu'avec les associations représentatives des zones d'intervention ;
- Maintenir une relation constante avec les Ingénieurs des firmes de supervision des travaux afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des PGES et de procéder à leur révision au besoin ;
- Assurer, en collaboration avec le Spécialiste environnemental, le suivi de l'exécution des PGES et élaborer les rapports de suivi de leur mise en œuvre ;
- Organiser les consultations nécessaires, avec les différentes parties prenantes au Programme, sur les enjeux environnementaux et sociaux ;
- Effectuer des visites de terrain sur une base régulière pour se mettre au fait de la situation réelle ;
- Superviser, le cas échéant, les agents environnementaux et sociaux déployés sur le terrain par l'UTE et suivre de façon continue les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux ;
- S'assurer de l'application par les entreprises des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs ;
- S'assurer que tous les travailleurs signent et respectent le code de conduite ;
- Prévenir les risques et anticiper les conflits et contestations qui peuvent surgir en relations avec les travaux de construction ;
- Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes préparé pour le Programme ;
- Préparer un rapport de chaque visite d'inspection avec formulation de recommandations dont la prise en compte devra être évaluée lors de la prochaine visite ;
- Préparer des rapports circonstanciés et des rapports d'avancement des projets sur les aspects sociaux ;
- Préparer un rapport trimestriel de conformité environnementale et sociale ;
- Servir d'interlocuteurs aux différentes entités intervenant sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre ou du suivi de mesures sociales ;
- Faciliter la mise en œuvre de toutes les mesures sociales approuvées ou commanditées par l'UTE dans les zones de construction ;
- Assurer le suivi des plans de gestions des déchets solides issus des chantiers ;
- Tenir des séances de consultation publique avec les parties prenantes durant la phase de réalisation des travaux ;
- Réviser les plans de recrutement des travailleurs élaborés par les entreprises et s'assurer que le recrutement s'effectue selon les prescrits des PGES ;
- Élaborer un mécanisme de réception de doléances et garder à jour un registre de doléances qui décrit les plaintes reçues et la solution donnée par l'équipe du Programme ;

- Assurer l'archivage des documents de sauvegarde et la gestion des informations et des consultations publiques ;
- Participer aux réunions bimensuelles de coordination et de suivi des spécialistes environnementaux de l'UTE ;
- Participer à toutes les réunions de suivi de la mise en œuvre du Programme et aux différentes activités de planification ;
- Remplir toutes autres tâches connexes assignées par la Direction exécutive de l'UTE.

5. Rapports

Le Spécialiste social devra présenter des rapports mensuels durant la prestation de ses services. Ces rapports porteront à la fois sur ses activités, d'une part, et sur le déroulement de sa mission, ses objectifs spécifiques et le degré d'atteinte de ces objectifs, d'autre part.

Le Spécialiste social devra également préparer tous rapports spéciaux sollicités par la Direction exécutive.

6. Profil recherché

Le Spécialiste social devra avoir les qualifications suivantes :

- Détenir un diplôme universitaire en sciences sociales, sciences humaines, sciences de l'environnement, sciences économiques, évaluation du développement, suivi et évaluation – ou toute autre discipline pertinente en lien avec la mission – (correspondant au niveau licence (Bac+3 ou 4) d'une université reconnue. Des études post graduées (Bac+5) serait un atout ;
- Justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience générale de travail en relation avec l'un des domaines susmentionnés ;
- Avoir au moins deux (2) années d'expérience avérée dans le domaine du suivi social des projets ;
- Avoir au moins une expérience avérée (au moins 2 projets) dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de documents de sauvegardes (plans de gestion environnementale et sociale, plan de réinstallation, etc.)
- Disposer d'une bonne connaissance des activités axées sur la méthodologie participative ;
- Disposer d'une bonne connaissance des techniques de facilitation et de communication ;
- Fournir la preuve de connaissances des procédures de la BID, de la Banque Mondiale ou de celles de l'État haïtien en matière de sauvegardes sociales ;
- Fournir la preuve de capacité d'utilisation des principales applications de Microsoft Office (Word, Excel et PowerPoint) ;
 - Avoir une excellente maîtrise du français (parlé et écrit) ;
- Avoir une excellente maîtrise du créole (parlé et écrit) ;
- La connaissance de l'anglais et/ou de l'espagnol serait un atout.

Le Spécialiste devra en outre :

- Avoir le goût et le sens des responsabilités ;
- Avoir un sens de confidentialité très développé ;
- Faire preuve de méthode et d'une grande capacité de synthèse ;
- Avoir le souci du respect des normes et des procédures ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Être capable de travailler en équipe ;
- Avoir d'excellentes compétences rédactionnelles et de communication en français (rédaction de rapports) ;
- Être capable de travailler sous pression.

7. Durée et critères de performance

La durée de la mission est de six (6) mois. Le Contractuel/la contractuelle sera soumis(e) à une évaluation à l'issue d'une période probatoire de trois (3) mois. Le contrat pourra être renouvelé si ses performances sont jugées satisfaisantes.

Les performances du Spécialiste social seront mesurées, entre autres, selon les critères suivants :

- La maîtrise et le respect des politiques de sauvegarde environnementale et sociale ;
- La qualité des documents de sauvegarde élaborés ;
- La qualité de la mise en œuvre et le niveau de respect des PGES ;
- La qualité de la mise œuvre des PAR ;
- Le degré de contribution à l'enrichissement de la méthodologie d'ingénierie sociale de l'UTE ;
- Le degré de contribution à l'amélioration du mécanisme de gestion des plaintes de l'UTE;
- La qualité de l'archivage électronique des dossiers de sauvegarde environnementale et sociale sur le serveur de l'UTE ;
- Le respect des délais de soumission et la qualité des rapports trimestriels de conformité environnementale et sociale.

8. Lieux d'affectation

Le Contractuel/la contractuelle sera basé(e) au siège de l'UTE à Port-au-Prince. Il/elle effectuera dans les aires géographiques du Programme autant de déplacements que nécessaires.

9. Composition du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- Une lettre de motivation signée ;
- Un curriculum vitae détaillé selon le modèle de l'UTE ;
- La photocopie des diplômes requis ;
- Une photocopie des attestations et certificats de travail ;
- Deux (2) lettres de référence.

SECTION II
CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION**(Notation)**

Critère	Score maximal
Formation (études universitaires en sciences sociales, sciences humaines, sciences de l'environnement, sciences économiques, évaluation du développement, suivi et évaluation ou toute autre discipline pertinente en lien avec la mission)	20 points
Expérience générale de travail en relation avec l'une des disciplines susmentionnées	15 points
Expérience spécifique dans le suivi social des projets	20 points
Expérience avérée dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de documents de sauvegardes (plans de gestion environnementale et sociale, plan de réinstallation, etc.)	15 points
Connaissance des activités axées sur la méthodologie participative	5 points
Connaissance des techniques de facilitation et de communication	5 points
Connaissance des procédures de la BID, de la Banque Mondiale et de celles de l'État haïtien en matière de sauvegardes sociales	10 points
Capacité d'utilisation des principales applications de Microsoft Office (Word, Excel et PowerPoint)	5 points
Maîtrise du français et du créole parlés et écrits	3 points
Connaissance de l'anglais et/ou de l'espagnol parlé et écrit	2 points
TOTAL	100 points

UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION
PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS A
L'ÉLECTRICITÉ EN HAÏTI – ACCORD DE DON
4900/GR-HA
GRILLE D'ÉVALUATION D'ENTREVUE SÉLECTION
D'UN SPÉCIALISTE SOCIAL

	CRITÈRES	Score maximum
1	Impression générale laissée par le candidat	20
	Excellente / Dépasse l'appréciation sur dossier	20
	Bonne / Confirme l'appréciation sur dossier	15
	Assez bonne / En-deçà de l'appréciation sur dossier	10
	Décevante / Nettement en-deçà de l'appréciation sur dossier	0
2	Assurance du candidat	10
	Candidat très sûr de lui	10
	Candidat sûr de lui	8
	Relative assurance	5
	Candidat hésitant	0
3	Articulation / Expression Orale	20
	Candidat(e) très articulé(e)	20
	Bonne articulation	15
	Relative articulation	10
	Candidat(e) confus(e) / incohérent(e)	0
4	Compréhension du mandat	20
	Bonne	20
	Moyenne	15
	Assez bonne	10
	Aucune compréhension	0
5	Connaissances en passation de marchés et politiques	30
	Bonne	30
	Moyenne	20
	Assez bonne	10
	Aucune compréhension	0
	TOTAL	100

SECTION III
MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

Modèle de curriculum vitae

(L'utilisation de ce format est obligatoire. Toutes les mentions doivent être prises en compte. Aucune altération du document n'est permise [de manière non limitative, disposition des colonnes, police des caractères, suppression ou remplacement de mentions])

1. Coordonnées

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

2. Formation académique (de la plus récente à la plus ancienne ; les copies des diplômes et certificats devront être fournies à l'appui des informations communiquées)

Mois et année de début	Mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

3. Autres formations complémentaires, participation à des séminaires, etc. (de la plus récente à la plus ancienne ; les copies des diplômes et certificats devront être fournies à l'appui des informations communiquées)

Jour, mois et année de début	Jour, mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

4. Expérience professionnelle générale (mentionner toutes vos expériences professionnelles, de la plus récente à la plus ancienne)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

5. Expérience professionnelle similaire (reprendre, de la plus récente à la plus ancienne, vos expériences professionnelles qui sont similaires au poste proposé, en détaillant davantage vos tâches)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

6. Maîtrise des langues

Langues	Parlé : notation	Lu : notation	Écrit : notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

7. Maîtrise de l'informatique

Logiciels	Notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

8. Publications

-
-

-

9. Autres informations utiles

-

-

-

10. Liste des documents joints (diplômes, etc.)

-

-

-

N.B. : La présente note, les mentions entre parenthèses, en caractères italiques et surlignées en jaune ainsi que l'expression « Modèle de » figurant en titre doivent être supprimées une fois le curriculum vitae achevé.

SECTION IV
MODÈLE DE CONTRAT



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

SCI-CC-AMACEH-051

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
DE SPÉCIALISTE SOCIAL

PROGRAMME « AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À
L'ÉLECTRICITÉ EN HAÏTI »

ACCORD DE DON 4900/GR-HA
BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT (BID)

Mars 2022

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES (INSÉRER LA DÉSIGNATION
DU POSTE DU CONTRACTUEL)**

Entre :

L'État Haïtien, représenté par le **Ministère de l'Économie et des Finances** (MEF), (ci-après dénommé « l'Autorité contractante »), ayant son établissement principal sis 5, rue Charles-Sumner, à Port-au-Prince, et pour titulaire, (Insérer la civilité du MEF) (Insérer le nom du MEF), demeurant et domicilié(e) à Port-au-Prince, identifié(e) aux numéros : (Insérer le NIF du MEF) (NIF) et (Insérer le NIN du MEF) (NIN), d'une part ;

Et

Monsieur/Madame (Insérer le nom du Contractuel), ci-après dénommé(e) « le Contractuel », identifié(e) aux numéros : (Insérer le NIN du Contractuel) (NIN) et (Insérer le NIF du Contractuel) (NIF), demeurant et domicilié(e) à (Insérer le lieu de domicile du Contractuel), d'autre part,

Considérant que l'Autorité Contractante requiert les services du Contractuel pour intervenir, conformément aux règles de l'art et suivant les conditions établies dans le présent contrat, comme (Insérer la désignation du poste du contractuel) à l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Considérant que le Ministère de l'Économie et des Finances a obtenu de la Banque Interaméricaine de Développement, ci-après dénommée « la Banque », le financement non remboursable (Insérer le numéro du Don), en vue de l'exécution du (Insérer le numéro du programme) ;

Considérant que le présent contrat sera financé à partir des ressources du (Insérer le numéro du programme) ;

Considérant que le Contractuel s'est engagé, moyennant rémunération et aux conditions spécifiées ci-après, à exécuter les services décrits dans les Termes de Référence ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**Article 1. Objet du contrat**

L'Autorité Contractante engage les services du Contractuel, qui accepte, à titre (Insérer la désignation du poste de la personne), selon les termes de référence annexés au présent contrat et qui en font partie intégrante.

Article 2. Pièces constitutives du contrat

Les documents contractuels sont les suivants :

- le contrat proprement dit ;
- les termes de référence (Annexe A) ;

- les Politiques de la Banque relatives aux pratiques interdites (Annexe B) ;
- l'attestation d'éligibilité et d'intégrité (Annexe C) ;
- le curriculum vitae du Contractuel ;
- les documents administratifs du Contractuel (copies de la carte d'identification nationale (CIN) et du document d'immatriculation fiscale du Contractuel ;
- la copie du certificat de la déclaration définitive d'impôts sur le revenu.

Au cas où les conditions des termes de référence figurant à l'Annexe A sont différentes de celles décrites dans le présent contrat, ce dernier aura la préséance sur les termes de référence.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de (Insérer la durée du contrat en lettres et en chiffres) mois qui commence à courir le (Insérer la date prévue de début du contrat) pour prendre fin le (Insérer la date prévue de fin du contrat).

Article 4. Statut du Contractuel

Le Contractuel est un agent de l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 5. Affectation et supervision

Le Contractuel est affecté au (Insérer le lieu d'affectation) et travaillera sous la supervision (Insérer la désignation du poste du superviseur) qui devra valider les activités du Contractuel.

Les dépenses inhérentes aux déplacements professionnels autorisés sont réglées ou remboursées au Contractuel par l'Autorité Contractante sur justification des dépenses réelles engagées conformément au Manuel d'Opération des Projets de l'UTE.

Article 6. Obligations du Contractuel

Le Contractuel s'engage à accomplir ses tâches avec loyauté et dévouement, selon les normes les plus élevées de compétence, d'intégrité et d'éthique professionnelle, en appliquant effectivement ses connaissances et son expérience pour atteindre les objectifs fixés dans les termes de référence joints au présent contrat.

De même, le Contractuel déclare que sa responsabilité professionnelle directe sera engagée face à l'Autorité Contractante pour l'utilisation et l'application de méthodes, procédés ou éléments appartenant à des tiers ainsi que pour les cas de négligences, erreurs ou omission dans l'exécution de ses activités, libérant ainsi l'Autorité Contractante de toute action judiciaire ou autre qui découlerait de ces manquements.

Article 7. Respect de la légalité

Le Contractuel reconnaît qu'il est astreint au respect de la Loi dans tous ses agissements sous peine de voir sa responsabilité propre engagée et d'attirer sur lui des sanctions disciplinaires ou

pénales.

Article 8. Clause d'éthique

Le Contractuel ne peut user de la qualité de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exercice de sa fonction. De même, il ne peut user de sa qualité pour exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles.

La conclusion de ce contrat oblige le Contractuel à renoncer à tout engagement rémunéré ailleurs, aux mêmes titre et heures de travail, dans la mesure où pareil engagement pourrait être préjudiciable à ses activités au sein de l'UTE.

Article 9. Rémunération et modalités de paiement

9.1 Source de financement

Ce contrat sera financé par les ressources du (Insérer le nom du programme/projet), Financement non remboursable (Insérer le numéro du financement).

9.2 Rémunération

Le Contractuel recevra pour ses services un montant total équivalent à (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses), incluant le boni et les frais de transport indiqués aux paragraphes 9.4 et 9.5 respectivement.

L'Autorité contractante versera **chaque mois** au Contractuel, après services rendus, une rémunération brute de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres).

Ce montant pourra être révisé selon l'accord des Parties, après non objection de la Banque.

Le Contractuel n'est pas exonéré d'impôts et taxes au titre de ce contrat. Un prélèvement intégral à la source sera effectué suivant les modalités exigées par la Loi. L'Autorité Contractante ne remboursera au Contractuel aucun impôt perçu sur le montant de sa rémunération, nonobstant les crédits d'impôts éventuels accordés par l'administration fiscale. Une copie du reçu d'encaissement de la DGI sera remise au Contractuel. Il reste toutefois entendu que le Contractuel demeure seul responsable devant le FISC de toute irrégularité éventuelle de son fichier fiscal, que l'Autorité Contractante n'est pas en mesure de contrôler.

Le Contractuel devra présenter à l'Administration de l'UTE, au début de chaque année fiscale, au plus tard le 31 janvier, une copie de sa déclaration définitive d'impôts sur le revenu. Passé ce délai, aucun paiement ne sera versé au Contractuel jusqu'à la présentation de la copie de cette déclaration.

Le boni, payable à la fin du contrat, sera l'objet d'un prélèvement de 10% déductible à la source, distinct de la retenue sur le salaire au regard du barème d'imposition des personnes physiques.

9.3 Modalité de Paiements

Le montant total convenu sera payé en (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) versements mensuels de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres entre parenthèses) à titre de salaires, (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) allocations mensuelles de (Insérer le montant de l'allocation mensuelle en lettres) (Insérer le montant de l'allocation mensuelle en chiffres entre parenthèses) au titre de frais de transport et un versement de (Insérer le montant du boni en lettres) (Insérer le montant du boni en chiffres entre parenthèses), représentant le boni.

9.4 Boni

Un boni sera versé à la fin de chaque année fiscale au prorata des mois effectivement travaillés, calculé comme suit : $[(X/12) \times (\text{montant du salaire mensuel})]$, X étant le nombre de mois effectivement travaillés au cours de l'exercice fiscal ou, le cas échéant, à la fin du contrat toujours en fonction du nombre de mois effectivement travaillés au cours de l'exercice.

9.5 Frais de transport

Les frais de transport de (Insérer le montant des frais en lettres) (Insérer le montant des frais en chiffres entre parenthèses) seront versés mensuellement au Contractuel.

Article 10. Assurances

Le Contractuel pourra adhérer à un plan d'assurance collective maladie-maternité vie-accident, éventuellement souscrit par l'UTE. Il est à noter que les cotisations d'assurance seront alors prises en charge exclusivement par le Contractuel.

Article 11. Congé

Le Contractuel aura droit à un congé annuel payé tel que prévu dans le Manuel d'Opération de l'UTE.

Le Contractuel a droit à tous autres types de congé reconnus par la Loi et à des congés de maladie ne dépassant pas trente (30) jours calendaires sur demande adressée au service des ressources humaines après validation de son supérieur hiérarchique.

Article 12. Horaire de travail

Le Contractuel s'engage à travailler, au minimum, quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, à raison de huit (8) heures par jour selon les horaires définis dans les règlements internes de l'UTE.

Le Contractuel peut être appelé, à tout moment, à travailler à distance et, ce, dans les mêmes conditions que celles définies dans l'alinéa précédent et l'article 14 du présent contrat.

Article 13. Responsabilité relative au matériel de service

Le Contractuel reconnaît que le matériel mis à sa disposition pour les besoins du service reste et demeure la propriété de l'Etat haïtien et qu'il doit le gérer avec le plus grand soin. Ce matériel doit être restitué à l'Autorité Contractante à la fin du contrat.

Article 14. Prestations de services

Les services seront fournis à temps plein par le Contractuel en vertu du présent contrat et sont décrits dans les Termes de Référence.

Le Contractuel assurera les prestations de service avec diligence et efficacité, conformément aux Termes de Référence, en suivant les règles de l'art et en tenant dûment compte des obligations des parties contractantes.

De plus, il s'engage à respecter scrupuleusement les règlements intérieurs et le Manuel d'Opération de Projets de l'Unité Technique d'Exécution (UTE), à ne poser aucun acte de nature à créer des conflits d'intérêts entre l'UTE et des tiers.

Article 15. Administration du Contrat

L'administration du contrat sera assurée par le Directeur Exécutif de l'UTE, lequel pourra, le cas échéant le résilier

Article 16. Normes de conduite

Le Contractuel devra toujours se montrer respectueux des buts et des principes de l'UTE. Il ne se livrera à aucune activité incompatible avec lesdits buts et principes ou pouvant entraver l'accomplissement normal de ses fonctions. Il s'abstiendra de tout acte, et en particulier, de toute déclaration publique, qui puisse compromettre ses rapports avec l'UTE, ou porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité qu'exigent ces rapports conformément au paragraphe 4 de l'Annexe C : « Attestation d'éligibilité et d'intégrité ». Le Contractuel devra à tout moment faire preuve de réserve et du tact requis dans ses rapports avec l'UTE et avec ses partenaires dans le cadre des Programmes et Projets. Il n'acceptera ni faveur, ni don, ni rémunération de source extérieure dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Le Contractuel s'engage :

- a) à mettre à la disposition de l'UTE son savoir théorique et pratique ainsi que son initiative personnelle dans le domaine indiqué à l'article 1 ci-dessus ;
- b) à effectuer son travail avec soin et compétence dans le délai d'exécution du présent contrat ;
- c) à utiliser de façon économique les matériels et les fournitures mis à sa disposition ;
- d) à accomplir toute tâche connexe aux responsabilités impliquées par le poste défini dans les Termes de Référence.

Le Contractuel reconnaît que le manquement à ses obligations en vertu du présent contrat

constitue une faute disciplinaire qui l'expose à une sanction, sans préjudice des réparations liées à sa responsabilité civile et des peines prévues par les dispositions de la législation de la République d'Haïti régissant la matière, notamment l'avertissement, le blâme ou la résiliation du contrat.

Article 17. Prestations légales

Les modalités d'exécution des prestations seront réglées telles que prévues par la législation haïtienne en la matière.

Article 18. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis écrit de (Insérer le nombre de jours de préavis).

L'Autorité Contractante peut, au cas où il serait nécessaire, procéder à un licenciement pour manquement grave aux règles de conduite ou pour insuffisance professionnelle, résilier le contrat avec effet immédiat, moyennant notification écrite.

Le présent contrat est résilié de plein droit par :

- a) le consentement mutuel des parties ;
- b) l'incapacité dûment constatée du Contractuel ;
- c) le décès du Contractuel ;
- d) la violation de l'une des clauses prévues ;
- e) le constat d'un cas de conflit d'intérêts ;
- f) une faute grave du Contractuel ;
- g) une performance annuelle non-satisfaisante ;
- h) la cessation de financement par le Bailleur de Fonds.

Article 19. Modalités de cessation de services

Le Contractuel peut mettre fin à son contrat de travail, après décharge de responsabilité lorsque :

- a) sa rémunération ne lui est pas versée dans les soixante (60) jours qui suivent les échéances après avoir notifié immédiatement l'Autorité Contractante par écrit. Si dans les trente (30) jours suivant la notification le Contractuel ne reçoit toujours pas sa rémunération, il pourra, sans préavis additionnel, mettre fin au présent contrat et terminer ses prestations de services ;
- b) le Contractuel n'est pas mis en mesure par l'Autorité Contractante de remplir ses fonctions ;
- c) sa sécurité ou sa santé se trouverait en danger dans l'exécution de ses tâches ;
- d) un préavis légal écrit de (Insérer le nombre de jours de préavis) jours, à compter de la date de réception, a été donné à l'Autorité Contractante.

Article 20. Modifications au Contrat

Toute modification au présent Contrat ne pourra se faire que via un addendum ou avenant signé par l'Autorité Contractante et le Contractuel, avec la non-objection préalable de la Banque.

Article 21. Résolution de conflit

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat qui ne pourra être résolu à l'amiable sera tranché par la juridiction haïtienne compétente.

Article 22. Cas de Force Majeure ou cas Fortuit

L'Autorité Contractante ne sera pas sujet à indemnisation pour dommage et préjudices à la résiliation du contrat pour non-respect, dans le cas et dans la mesure où le manquement dans le respect de ses obligations est dû à un cas de force majeure.

Force Majeure, signifie un fait ou une situation hors du contrôle de l'Autorité Contractante, imprévisible, inévitable, et qui n'est pas dû à la négligence ou au manque de soin de l'Autorité Contractante. Parmi ces faits, peuvent être cités, sans que ce soit une liste exhaustive, des actions de l'Autorité Contractante en sa qualité souveraine, les guerres ou révolutions, incendies, inondations, épidémies, restrictions pour quarantaine.

Si un cas de Force Majeure se présente, l'Autorité Contractante notifiera promptement et par écrit le Contractuel du cas et de ses causes. Sauf instructions contraires et par écrit de l'Autorité Contractante, le Contractuel continuera à remplir ses obligations stipulées dans le Contrat dans la mesure du possible.

Article 23. Clause complémentaire

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties se référeront à la législation haïtienne en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat de prestations de service de (Insérer la désignation du poste du contractuel) pour une durée de (Insérer la durée du contrat en lettres et en chiffres) mois et un montant total de (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses).

Fait à Port-au-Prince, en triple exemplaire et d'une même teneur, le _____

Le Contractuel

Pour l'Autorité Contractante
et en son nom

(Insérer le nom du Contractuel)

Michel Patrick BOISVERT
Ministre

ANNEXE A :
**TERMES DE RÉFÉRENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES DU SPÉCIALISTE
SOCIAL**

ANNEXE B
PRATIQUES INTERDITES
GN-2350-15

1. La BID exige que tous les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et personnes qui soumissionnent pour ou participent à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil, les consultants individuels, les personnes sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de services ou les fournisseurs (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la BID¹ tout acte susceptible de constituer une Pratique interdite dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un contrat. Les Pratiques interdites comprennent (i) les pratiques de corruption, (ii) les pratiques de fraude, (iii) les pratiques de coercition, (iv) les pratiques de collusion, (v) les pratiques d'obstruction, et (vi) les détournements. La BID a mis en place des mécanismes de signalement des allégations de Pratiques Interdites. Toute allégation devra être soumise au Bureau d'intégrité institutionnelle (BII) de la BID pour faire l'objet d'une enquête appropriée. La BID a également adopté des Procédures de sanctions pour statuer sur de tels cas. La BID a également passé des accords avec d'autres IFI prévoyant la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par leurs organismes d'application des sanctions

a) Aux fins d'application de la présente disposition, les définitions de Pratiques interdites sont comme suit :

(i) Une « *pratique de corruption* » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ;

(ii) Une « *pratique de fraude* » désigne tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui sciemment ou par imprudence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;

(iii) Une « *pratique de coercition* » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie ;

(iv) Une « *pratique de collusion* » désigne un arrangement entre deux parties ou plus afin de parvenir à une fin illégitime, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ; et

(v) Une « *pratique d'obstruction* » consiste à :

(i) détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des éléments de preuve importants pour une enquête du Groupe BID ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but de faire obstacle à une enquête du Groupe BID ;

¹ Les informations sur la façon de présenter les allégations de Pratiques interdites, les règles applicables concernant l'enquête et les processus de sanctions et l'accord réglementant la reconnaissance mutuelle des sanctions parmi les IFI sont disponibles sur le site Internet de la BID (www.iadb.org/integrity).

- (ii) menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler sa connaissance de questions se rapportant à l'enquête du Groupe BID ou de poursuivre l'enquête ; ou
- (iii) agir de façon à entraver l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'inspection du Groupe BID en vertu du paragraphe 10.1 (f) ci-dessous ou l'accès à l'information.
- (vi) Un « *détournement* » désigne l'utilisation du financement ou des ressources du Groupe BID à des fins inappropriées ou non autorisées, commise soit intentionnellement, soit par imprudence.

b) Si la BID détermine qu'à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service ou les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) se sont livrés à une Pratique Interdite, la BID peut :

- (i) ne pas financer une proposition d'attribution d'un contrat pour des services de conseil financés par la BID ;
- (ii) suspendre le décaissement de l'opération s'il est établi à un moment quelconque, qu'un employé, un agent ou un représentant de l'Emprunteur, d'un Organisme d'exécution ou d'un Organisme contractant s'est livré à une Pratique Interdite ;
- (iii) déclarer la passation de marché non-conforme et annuler la fraction du prêt ou du don alloué à un contrat, et/ou en accélérer le remboursement, lorsqu'il y a des preuves que le représentant de l'Emprunteur, ou du Bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la BID dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la BID ;
- (iv) émettre à l'encontre de l'entreprise, l'entité ou la personne, une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement ;
- (v) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la BID ;
- (vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la BID pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu des sanctions mentionnées ci-dessus (les sanctions "susmentionnées" sont la réprimande et la radiation/inéligibilité) ;
- (vii) étendre les sanctions imposées à toute personne, entité ou entreprise qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une entité sanctionnée, est détenue ou contrôlée par une entité sanctionnée ou fait l'objet d'une propriété ou d'un contrôle commun avec une entité sanctionnée, ainsi qu'aux personnels dirigeants, employés, affiliés ou représentants ou agents d'une entité sanctionnée qui possèdent également une entité sanctionnée et/ou exercent un contrôle sur une entité sanctionnée, même

s'il n'a pas été conclu que ces parties se sont engagées directement dans une Pratique interdite ; et/ou

(viii) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi.

c) Les dispositions des alinéas 10.1 (b) (i) et (ii) sont également applicables lorsque lesdites parties ont été exclues temporairement de l'attribution d'autres contrats en attendant le résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

d) Toute action engagée par la BID en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus est susceptible d'être rendue publique.

e) De plus, toute société, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution ou les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la BID et d'autres IFI concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de cet alinéa, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une IFI pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.

f) La BID exige qu'une disposition soit incluse dans la DP et dans les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID, requérant que les consultants, leurs candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, représentants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et fournisseurs autorisent la BID à examiner tout compte, tout dossier et autres documents liés à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BID. En vertu de la présente politique, les consultants et leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs collaborent pleinement avec la BID dans son enquête. La BID aura également le droit d'exiger que les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID contiennent une clause exigeant des consultants et de leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs : (i) qu'ils conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la BID pendant sept (7) ans après l'achèvement des travaux prévus dans le contrat en question ; (ii) qu'ils fournissent tout document nécessaire pour toute enquête menée portant sur des allégations de Pratiques interdites ; et qu'ils mettent à la disposition des employés ou représentants du consultant ayant connaissance des activités financées par la Banque afin qu'ils puissent répondre aux questions posées par le personnel de la BID ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de l'enquête. Si le consultant, son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur ne coopère pas et/ou ne se conforme pas aux demandes de la BID ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à l'enquête, la BID, à sa seule discrétion, peut prendre des mesures appropriées à l'encontre du consultant, de son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur.

g) La BID exigera, lorsqu'un Emprunteur sélectionne un organisme spécialisé pour fournir des services d'assistance technique, que toutes les dispositions concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliquent dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires,

entrepreneurs, cabinets de conseil et consultants individuels, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs (y compris leurs représentants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) , ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture desdits biens ou services en lien avec les activités financées par la Banque. La BID garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés sont tenus de consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la BID. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une société ou une personne suspendue ou exclue par la BID, celle-ci ne financera pas les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

2. Les Consultants, y compris, dans tous les cas, les directeurs, le personnel clé, les principaux actionnaires, le personnel proposé et les agents, déclarent et garantissent :
 - (a) qu'ils ont lu et compris la définition des Pratiques interdites de la Banque et les sanctions applicables en vertu des Procédures de Sanction;
 - (b) qu'ils ne se sont livrés à aucune Pratique interdite telle que définie dans le présent document pendant la sélection, la négociation, l'attribution ou l'exécution du Contrat;
 - (c) qu'ils n'ont pas représenté faussement, ni caché aucun fait significatif au cours des processus de sélection, de négociation du contrat ou durant l'exécution du contrat;
 - (d) que ni eux, ni leurs représentants ou agents, sous-traitants, dirigeants, personnels clés ou actionnaires principaux n'ont été déclarés inéligibles à l'attribution d'un contrat financé par la Banque;
 - (e) que la totalité des commissions, frais d'agent, paiements auxiliaires ou accords de partage des recettes relatifs aux activités financées par la Banque ont été divulgués ; et
 - (f) qu'ils reconnaissent que la violation de l'une de ces déclarations peut justifier l'adoption par la Banque d'une ou de plusieurs des mesures énoncées dans l'alinéa 10.1 (b) des IC.

ANNEXE C

ATTESTATION D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INTÉGRITÉ

Afin de satisfaire les conditions d'ÉLIGIBILITÉ et D'INTÉGRITÉ pour la sélection de consultants individuels, INTERNATIONAUX ou NATIONAUX, pour des projets (ou programmes) financés par la Banque Interaméricaine de Développement (la Banque), je CERTIFIE QUE :

(1) Je suis citoyen ou résident permanent « *bona fide* » du pays membre suivant de la Banque : _____

(2) Je maintiendrai un seul contrat financé par la Banque à temps plein et dans le cas où je maintienne plus d'un contrat financé par la Banque à temps partiel, je facturerai les tâches accomplies un même jour à un seul projet (ou programme).

(3) Dans le cas où j'aurais fait partie du personnel de la Banque au cours des deux années qui précèdent le présent contrat de consultant, je certifie ne pas avoir participé directement et principalement à l'opération avec laquelle les services de conseil du présent contrat sont liés.

(4) Je fournirai des conseils objectifs et impartiaux, et mon acceptation de ce contrat ne donne lieu à aucun conflit d'intérêt.

(5) Je n'ai aucune relation d'affaire ou familiale avec aucun membre du personnel de l'unité en charge de la sélection, de l'Emprunteur, de l'unité d'exécution du projet ou du bénéficiaire de la Coopération Technique qui intervienne directement ou indirectement dans : (i) la préparation des termes de référence de ce contrat ; (ii) le processus de sélection pour ledit contrat ; ou (iii) la supervision de ce même contrat.

(6) Dans le cas où je serais représentant du gouvernement ou fonctionnaire public, je déclare que: (i) je suis en congé sans solde; (ii) je n'ai pas été employé par l'organisme en charge du recrutement, par l'Emprunteur, par l'unité d'exécution ou le bénéficiaire de la coopération technique au cours de la période de _____ (indiquer la durée de temps) que précède directement le début de mes services ; et (iii) la prestation de mes services ne génère aucun conflit d'intérêt, conformément au paragraphe 1.9 de la Politique à relative sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque.

(7) Je respecterai les normes d'éthique les plus strictes et je garantis que je ne serai l'auteur d'aucune Pratique Interdite comme définies par les Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque, dont je déclare avoir connaissance, en outre, je déclare que :

(7.1)

- a. Je n'ai pas été déclaré inéligible pour participer aux appels d'offres des contrats financés par d'autres Institutions Financières Internationales (IFI) ayant passé des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle de sanction. ____ (OUI/NON)
- b. Je n'ai pas été sanctionné par une organisation ou autorité nationale ou internationale pour la commission d'une pratique interdite ou autre mauvaise conduite au cours des trois dernières années ____ (OUI/NON)
- c. Je ne fais pas actuellement l'objet d'une enquête _ ou je n'ai pas été condamné(e) par un tribunal, un organe administratif ou tout autre entité gouvernementale

_pour tout comportement illicite grave, y compris – sans être limité à – tout délit pouvant impliquer une pratique de corruption, une pratique frauduleuse, une pratique coercitive, une pratique collusoire , pratique obstructive ou un détournement de fonds ("pratiques interdites") dans le cadre de mes fonctions publiques ou de ma participation à une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de travaux, de biens ou de services, au cours des trois dernières années. (OUI/NON) En cas affirmatif, je m'engage à informer l'Entité Adjudicatrice de la décision si celle-ci est prise pendant mon mandat auprès de l'agence d'exécution.

- d. Je n'ai pas été licencié(e), ni n'ai démissionné, de tout emploi au motif de mon implication dans une pratique interdite ;

(7.2) S'il est déterminé, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'à n'importe quel stade de l'exécution du contrat j'ai été l'auteur d'une pratique interdite, la Banque pourra adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) Prononcer une réprimande ;
- (b) Informer l'entité contractante, les emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), l'organisme d'exécution et l'organisme en charge du recrutement ou les autorités chargées de veiller au respect de la loi afin qu'elles prennent les mesures appropriées ;
- (c) Rejeter mon recrutement ; et
- (d) Me déclarer exclu, définitivement ou pour une période déterminée, pour (i) l'attribution d'un nouveau contrat et (ii) être consultant, sous-contractant pour des prestataires de services autrement éligibles dans le cadre de contrats financés ou administrés par la Banque.

IL EST ENTENDU QUE TOUTE INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE QUE J'AI FOURNI EN RELATION AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INTÉGRITÉ INCLUSES DANS CETTE ATTESTATION ET TELLES QUE DÉFINIES AUSSI DANS LES POLITIQUES DE LA BANQUE, RÉSULTERA EN L'ANNULATION DE CE CONTRAT, ET JE N'AURAI ACCÈS À AUCUNE RÉMUNÉRATION OU INDEMNISATION, ET SANS PRÉJUDICE AUX ACTIONS ET SANCTIONS QUE LA BANQUE POURRA ADOPTER CONFORMÉMENT À SES NORMES ET POLITIQUES.

SIGNATURE: _____

_____NOM:

DATE: _____